

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Castres

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Castres. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 569-572;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1735

Fichier pdf généré le 02/05/2018

régiment d'Agenois, pour lui et comme procureur fondé de M. Gaillard d'Himbert, capitaine au régiment de Béarn ;

M. de Varvane ;

M. de Vigier ;

M. le comte de Foucaud, sénéchal et président de l'assemblée.

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU CAHIER DES DOLEANCES.

MM. le marquis Du Lac ;

— de Pécalvel ;

le comte de Thézan ;

— de Lastours ;

le marquis de Bonne de Ronnel ;

le comte d'Huteau.

CAHIER

DES TRÈS-HUMBLES, TRÈS-SOUMISES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES, INSTRUCTIONS ET DOLEANCES QUE LES MEMBRES DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES METTENT AUX PIEDS DU TRONE ET SUPPLIENT SA MAJESTÉ DE PESER DANS SA SAGESSE (1).

§ I^{er}.

Des Etats généraux, des Etats provinciaux, des assemblées diocésaines et municipales.

Le bien que les Etats généraux vont opérer ne serait pas de longue durée si leur retour périodique ne remédiait aux abus qui ne manqueront pas de s'introduire, et dont la plus sage administration n'est jamais exempte ; en conséquence, Sa Majesté est humblement suppliée d'ordonner que les Etats généraux auront lieu tous les cinq ans.

Que tout impôt sera consenti dans les assemblées générales de la nation, que toute loi nouvelle y recevra sa sanction, qu'aucun impôt ne pourra être prorogé au delà du terme de cinq années, que toute loi sera sujette à révision à cette époque.

Que le tiers-état sera toujours, dans les assemblées des Etats généraux, en nombre égal aux deux ordres réunis ; que les voix y seront dans tous les cas comptées par tête et non par ordre.

Que les points sur lesquels on devra délibérer seront communiqués d'avance aux trois ordres, et que le délai entre cette communication et l'assemblée générale sera suffisant pour que chaque ordre puisse les examiner séparément avant l'assemblée.

Que les ministres seront responsables de leur gestion ; qu'ils seront comptables annuellement et publiquement ; qu'en cas de prévarication ils seront poursuivis suivant la rigueur des lois. Sa Majesté est suppliée de ne jamais interposer son autorité pour les soustraire aux poursuites.

Que les Etats de la province du Languedoc seront reformés sur un nouveau plan ; que chaque ordre, chaque ville, chaque communauté y seront représentés médiatement ou immédiatement par des députés librement élus, en nombre proportionné à l'intérêt de chaque ordre, de chaque ville, de chaque communauté, et que les voix y seront aussi dans tous les cas comptées par tête.

Que les assemblées diocésaines et municipales seront reformées sur le même plan.

§ II.

Des impôts.

Que tout impôt sera également réparti ; que

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

tous biens-fonds de quelque nature qu'ils soient, à qui ils appartiennent, seront assujettis à l'impôt réel, qui sera toujours proportionné à leur valeur pour les objets d'agrément, à leur produit pour les objets d'utilité.

Que toute personne, de quelque ordre, de quelque classe qu'elle soit, sera assujettie à l'impôt personnel, qui devra toujours être proportionné aux facultés de chaque individu ; il sera pris les précautions les plus exactes pour parvenir à la connaissance de ces facultés, les hommes les plus impartiaux seront chargés de cette recherche ; cet impôt pèsera principalement sur les célibataires, la taxe des pères de famille diminuera à proportion du nombre de leurs enfants, celui qui vivra du jour à la journée en sera exempt.

Qu'il sera établi un impôt sur tous les objets de luxe et sur les marchandises étrangères.

Qu'on tâchera d'ôter toutes les entraves du commerce, notamment les droits de péage, les privilèges exclusifs de certaines villes et ports.

Que, pour favoriser ce même commerce, l'intérêt du prêt à terme sera permis suivant le taux qu'il plaira à Sa Majesté d'établir.

Que les fabriques seront affranchies du droit d'inspection, du droit de marque et autres, et les douanes reculées aux barrières du royaume.

On observe que le traité de commerce fait entre la France et l'Angleterre est très-nuisible aux fabriques du Languedoc, notamment à celles de Castres et des environs.

Que la perception des impôts sera simplifiée ; que les receveurs généraux et particuliers seront supprimés, ainsi que l'avait fait et indiqué M. Necker.

Que, dès que les besoins de l'Etat le permettront, les impôts les plus onéreux seront retranchés, notamment celui sur le sel, qui porte en raison inverse des facultés sur le pauvre et sur le riche ; qu'il sera ordonné en attendant qu'il sera vendu au poids et que le prix en sera modéré et rendu uniforme dans tout le royaume ; Sa Majesté est encore suppliée de supprimer, si c'est possible, ou du moins de modérer les droits sur les cuirs, huiles, savons, papier et autres droits réunis.

Qu'il sera procédé à un nouveau tarif des droits de contrôle, conformément aux vues de M. Necker manifestées dans son Compte Rendu au Roi en 1781.

§ III.

Des réformes à faire dans l'administration de la justice.

Que les ordonnances civiles et criminelles seront revisées, qu'il sera pourvu à l'abréviation des procès et pris des moyens efficaces pour prévenir les frais énormes qu'ils entraînent, notamment qu'il sera établi des juges de paix devant lesquels les parties devront se retirer avant d'être reçues à plaider.

Que la peine sera toujours proportionnée au délit.

Que l'ordonnance des eaux-forêts sera réformée en ce qu'elle gêne la propriété ; que nulle évocation, nul droit de *committimus* ne pourra distraire le justiciable de sa juridiction.

Que la justice sera rapprochée des justiciables.

Qu'il sera donné un règlement général et uniforme sur l'exercice de la police des villes et communautés ; que les officiers municipaux seront autorisés dans toutes les villes et communautés à juger, en dernier ressort, toutes les discussions en matière civile purement personnelles

dont la valeur n'excèdera pas 12 livres, à la charge, s'ils ne sont point gradués, de prendre un assesseur.

Que dans le lieu le plus convenable du ressort de la sénéchaussée de Castres il sera créé un tribunal, auquel il sera donné une attribution en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée assez forte pour que les justiciables ne soient pas obligés, pour des intérêts modiques, d'abandonner pendant longtemps leur famille et leurs affaires et d'aller chercher au loin une justice qu'ils doivent trouver à leur porte; que l'arrondissement du ressort de ce tribunal sera de douze lieues diamétrales seulement.

Que la capacité et probité des notaires sera vérifiée avec la plus scrupuleuse exactitude.

Que le délai de deux mois pendant lequel les actes doivent être affichés, suivant l'édit des hypothèques du mois de juin 1671, avant de pouvoir obtenir des lettres de ratification, sera prolongé à une année, et qu'avant l'affiche des actes, la publication en sera préalablement faite pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés.

Qu'enfin les lois qui recevront leur sanction dans les assemblées des États généraux seront encore enregistrées par les cours de parlement sans délai ni opposition.

§ IV.

Des dîmes, des charges des décimateurs, de l'augmentation des portions congrues des curés et vicaires.

Que la cote de la dîme sera fixe, uniforme et invariable et portée à un taux qui puisse dédommager le cultivateur de la surcharge qui résulte de ce que la semence y est assujettie; que la nature des fruits qui seront sujets à la dîme sera irrévocablement déterminée, et que la paille restera toujours au propriétaire.

Que les décimateurs seront chargés de la construction et entretien des églises et maisons presbytérales.

Que les portions congrues des curés et vicaires seront augmentées, et que tout casuel sera expressément prohibé.

Qu'enfin les règlements faits sur la décence à observer dans les églises seront renouvelés et soigneusement exécutés.

§ V.

Agriculture.

Que l'agriculture sera protégée et encouragée; qu'il sera accordé à cet effet une circulation libre des grains dans l'intérieur du royaume.

Qu'on abolira à jamais, dans les halles et marchés des villes, les droits qui s'y perçoivent sur les denrées, et notamment sur le droit de lende-coup ou coupes perçues aux marchés de Castres au profit du Roi, duquel droit Sa Majesté sera humblement suppliée de faire le sacrifice.

Que le tirage au sort pour la levée des soldats provinciaux sera aboli, et au cas que Sa Majesté, dans sa sagesse, ne juge pas convenable de l'abolir, que les domestiques ou valets à gages de tous ecclésiastiques et nobles y seront assujettis, et que le cultivateur en sera toujours exempt.

Que les censives et rentes foncières seront prescriptibles pendant quarante ans et les arrérages de ces censives et rentes par cinq ans.

Qu'il sera pris les moyens les plus efficaces pour extirper la mendicité et délivrer les campagnes du fléau des vagabonds; qu'il sera établi à cet effet des hospices dans tous les diocèses et

qu'ils seront dotés d'une portion des revenus ecclésiastiques.

Qu'il sera procédé à la vente des biens abandonnés dans les communautés moyennant l'impôt réel, et que ces biens seront délivrés exempts de toute censive ou rente foncière.

§ VI.

Demandes générales.

Que Sa Majesté sera humblement suppliée de supprimer les lettres de cachet, presque toujours surprises à sa religion, se réservant seulement d'accorder ces ordres rigoureux sur la demande formée par un assemblée de parents, lorsqu'il y aura à craindre qu'un enfant pervers ne déshonore sa famille.

Qu'elle sera suppliée de supprimer ces règlements humiliants qui ferment au tiers-état la carrière des honneurs civils et militaires, et qui ne peuvent qu'éteindre cette généreuse émulation qui a dans tous les temps rendu des services signalés à l'Etat.

Qu'elle sera suppliée de faire rentrer les biens du domaine qui ont été aliénés, et du consentement de la nation de les aliéner de nouveau, ainsi que ceux qui ne l'ont pas encore été.

Qu'elle sera suppliée de rendre les biens saisis aux religionnaires fugitifs et d'abroger les lois pénales contre les protestants.

Qu'elle sera suppliée d'arrêter avec la nation les sommes destinées aux pensions et de ne les jamais accorder qu'au besoin joint au mérite; qu'il sera permis aux gens du tiers-état d'avoir des armes chez eux pour la sûreté de leurs maisons, d'en porter en voyage pour la sûreté de leur personne, et aux champs pour la défense de leurs troupeaux.

Qu'il sera établi dans tout le royaume une parfaite égalité de poids et de mesures.

§ VII.

Des demandes particulières de quelques villes et communautés.

Le Roi est supplié de rembourser à la ville de Castres vingt mille livres, prix de l'engagement des droits de lods, censives et droits casuels appartenant à Sa Majesté dans l'étendue de la ville, dans lesquels droits le Roi est rentré depuis 1771 sans faire ce remboursement.

Sa Majesté est également suppliée de rembourser le prix de deux engagements aux autres villes et communautés du ressort de la sénéchaussée, qui se trouvent dans le même cas que Castres.

Si la création du tribunal mentionné au paragraphe de l'administration de la justice ne peut avoir lieu, la ville de Castres réclame le rétablissement du présidial créé pour cette ville par Henri II, en 1551; elle appuie sa demande sur sa position qui la rend le centre naturel de toutes les villes et villages situés entre les rivières de Tarn, de Tor, d'Agout, la chaîne des montagnes Noires et de l'Espinouse; toutes les communautés du diocèse de Castres se réunissent à cette ville pour demander ce rétablissement; la ville et communauté de Graulhet, les communautés de Busque et de Puibegou, toutes les communautés de la vicomté de Lautrec, Ambre, Jelas, Fiac et terres basses demandent en particulier d'être définitivement fixées au ressort de la sénéchaussée de Castres. Les prétentions de la sénéchaussée de Carcassonne sur ces communautés ne pourraient que leur être très-préjudiciables, si elles étaient accueillies, puisqu'elles se trouvent placées presque aux portes de Castres et séparées de la ville de

Carcassonne par quatorze lieues d'un chemin impraticable.

Les communautés du ressort de la sénéchaussée de Castres qui se trouvent situées dans le diocèse d'Albi se réunissent pour réclamer de leur côté l'exécution de l'édit du Roi de 1637, qui crée un sénéchal dans la ville d'Albi.

Arrêté en l'assemblée du tiers-état le 19 mars 1789.

Guy, avocat, commissaire; Gache, avocat, commissaire; Gambière de Molière, commissaire; Baux de Baradière, commissaire; Rabaud commissaire; Sers, commissaire; Tellier, commissaire; Corbière de Lavouste, commissaire; Castanié commissaire; Niare Faulcher, commissaire; Sancère commissaire; Escande-Laguieste, commissaire; Cabanel, commissaire; de Toisin, Cavaillé, commissaires; Ricard, président; Gaubert, secrétaire, *signés*.

Nous, Pierre-Marie Gaubert, avocat en parlement, greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée de Castres, secrétaire de l'ordre du tiers-état de ladite sénéchaussée, soussigné, certifions l'extrait ci-dessus et des autres parts écrit conforme à l'original. A Castres, le 18 avril 1789. *Signé* Gaubert.

LISTE DES COMPARANTS DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

Ville et communauté de Castres : MM. Sancerre, conseiller; Sers et Azais, avocats; Azais-Oulès, procureur et second consul; Baux, bourgeois; Pujol, médecin; Teissier, receveur des domaines du Roi; Fabre, Mitivié, Guibbal jeune, négociants à Castres;

Communauté de Valdurenque : M. Daubian, avocat; Communauté de Viane : les sieurs Rabaud, Bruniquel, de Recoules, Verdeil;

Communauté de Saint-Julien-Dupuy : M. Bugarel, notaire, et le sieur Marty;

Communauté de Servies : les sieurs Amédée et Carivenc;

Communauté de Sauveterre : le sieur Jean-Jacques Marcoul-Monbosc;

Communauté de Nages : le sieur Jean-Joseph Nègre; Communauté de Montfa : les sieurs Bonnafoux et Combes;

Communauté de Montpinier : MM. Guy-Mascarens, avocat, et André Cambos;

Communauté de Montredon : les sieurs Batigne, Castelnau, Bonnafoux et Sers;

Communauté de Montledier : les sieurs Lafon, Paris et Farret;

Communauté de Mondragon : les sieurs Mauriès et Viguier-Dubosc;

Communauté de Saint-Julien de Gaix : M. Daubian, avocat;

Communauté de la Martinié : les sieurs Caminade et Etienne Frézouls;

Communauté de la Boulbène : M. Sers, avocat, et le sieur Barthélemy Carivenc;

Communauté de la Bastide-Saint-Georges : M. Devouins, avocat, et le sieur Joseph Causse;

Communauté de la Crouzette : les sieurs Jacques Vaisse, Philippe Thouy et Pierre-Jean Monsarrat;

Ville et communauté de la Cabarède : les sieurs Pournairac de Masredon et Bataillou;

Communauté de Raissac de Jeannes : les sieurs Bernadou et Barreau;

Ville et communauté de Lacaune : MM. Cabanel et Terral, avocats; Constans et Barthès de Gaudrie;

Ville et communauté de Graulhet : MM. Besse, Corbière, avocats; Rossignol, médecin, et le sieur Peyre;

Communauté de Gijounet : M. Rabaud, avocat; le sieur Combes;

Communauté de Ferrières : les sieurs Carayon et Mialhe;

Communauté de Fiac et Cabanès : les sieurs Bonfils, Pélissier et Bruguière;

Communauté de Cuq : les sieurs Nègrié et Gleises;

Communauté d'Arifat : les sieurs Barthe et Bourguet;

Communauté de Pecavel : les sieurs Boutes et Landes;

Communauté de Peyregous : M. Pujol, avocat, et le sieur Guibert;

Communauté de Vielmur : M. Ramière, notaire, et le sieur Lacroix;

Communauté de Missècle : M. Corbière, avocat, et le sieur Cassan, feudiste;

Communauté de Moncouyoul : les sieurs Antoine et André Enjalbert;

Communauté de la Bessière : les sieurs Julia et Charles;

Ville et communauté de Lautrec : MM. Carivenc, Duthil et Guy, avocats; le sieur Auret;

Communauté-du-Bez de Belfortès : le sieur Bruniquel du Thérondet;

Communauté de Vintrou : M. Meyer, avocat;

Communauté de Cabanes et Barre : les sieurs Cabanes et Nègre;

Communauté du Marniès : le sieur Cèbe;

Communauté de Cambonès et Lavallette : M. Rouch, notaire; les sieurs Oulès et Pistre;

Communauté de Brassac de Castelnau : le sieur Jacques Oulès;

Communauté de Castelnau de Brassac : M. Lanthois, médecin; les sieurs Cornil, Azais, Cabanes;

Communauté de Brousse : le sieur Pierre Estival;

Communauté de Burlats : les sieurs Grasset, Carayon, Fortanié;

Communauté de Boissezon d'Augmontel : M. Escande Lagineste, avocat; les sieurs Louis et Etienne Maraval;

Communauté d'Ambres : les sieurs Vergne, Fournier, Fourès;

Communauté de Frégeville : les sieurs Nègrié et Bardou;

Communauté de Gibrondes : les sieurs Prat et Bastié;

Communauté de Lacaze de Sénégas : les sieurs Guy, Carayon, autre Carayon, Bernardou;

Communauté de l'Albarède : les sieurs Thomas et Durand;

Communauté de Laux : les sieurs Roques et Vaireilles;

Communauté de Mandoul : les sieurs Bastié et Viala;

Ville et communauté de Roquecourbe : M. Mahuziès, avocat; les sieurs Fosse, Douzals, et Bonnafous;

Communauté de Saint-Amans-Villemage : les sieurs Cathala, Calvairac, Benoît;

Communauté de Senaux et Pommardelle : les sieurs Roucayrol et Bonnafous;

Communauté de Sénégas et Trévisy : M. Cavallès, avocat, et Rossignol;

Communauté de Vabres : M. Baffiniac, avocat; les sieurs Gaches et Baffignac;

Communauté de Venès et Cheffouls : M. Peyre, avocat; et le sieur Julié;

Communauté d'Augmontel : le sieur Alquier;

Communauté de Boissezon de Malviès : les sieurs Vidal, Pastre et Guiraud;

Communauté de Caylus : le sieur Marcoul Monbosc;

Communauté de Caucalières : le sieur Albert;

Communauté de Carbes : le sieur Jean Fabre;

Communauté de Damiatte : les sieurs Reymerlac, Raymond, Bourdariès;

Communauté de Espérausses : les sieurs Azaïs et Bonnet;

Communauté de Escroux et Roquefère : les sieurs Enjalbert et Valette;

Communauté de Rialet : le sieur Cros;

Communauté de Saint-Germier : le sieur Andrieux;

Communauté de Saint-Jean de Vals : le sieur Meynardier;

Ville et communauté de Briatexte : les sieurs Moutel, Gau, Gaurel et Bonsirven;

Communauté de Brazis : le sieur Andrieu;

Communauté de Puibegon : M. Ducros, avocat, et le sieur Valens;

Communauté de Giroussens : MM. Gouzi et Fieuzet, avocats; le sieur Pezet;

Communauté de Parizot : les sieurs Bounhio l et Pigot;

Communauté de Peyrolles : les sieurs Pages et Galinier;

Communauté de Confoulens : les sieurs Royal et Cassan;

Communauté du Taur : les sieurs Valatx et Capus;

Communauté de Pélissarié : les sieurs Blanc et Capus;

Communauté de Brens : le sieur Cassan ;
 Communauté de Busque : M. Demonricoux, notaire ;
 le sieur Bertrand ;
 Communauté de Massuyès : les sieurs Puech et Combes ;
 Communauté de Massals : le sieur Nègre ;
 Communauté d'Alban : MM. Codalen et Blanc ;
 Communauté d'Ambialet : M. Cambière, juge royal de
 Curvalle ; les sieurs Albergue, Raucoules, Dalmont ;
 Communauté de Marsal : le sieur Pascalis ;
 Communauté de Roumegoux : les sieurs Astié et
 Cassan ;
 Communauté de Saint-Lieux et Lafenasse : les sieurs
 Bedens et Avisou ;
 Communauté de Ronel : les sieurs Trouan et Rahoux ;
 Communauté de Fauch : M. Gaches, notaire ; le sieur
 Bouteillet ;
 Communauté de Saint-Antonin : les sieurs Bousquet
 et Payrastré ;
 Communauté de Paulin : M. Descolis ; les sieurs
 Pujol et Morel ;
 Communauté du Travet : les sieurs Carme et Barthe ;
 Communauté de Saint-André : le sieur Chamayou ;
 Communauté de Curvalle : MM. Bermont, Lecoules de
 Seigneuret, avocats ; les sieurs Bonnet et Cros ;
 Communauté de Saint-Juéry et Cunac : le sieur
 Gardès ;
 Communauté de Fréjairrolles : les sieurs Barran et
 Danis ;
 Communauté de Lexos : les sieurs Gisclard et Farret ;
 Communauté de Lombers : MM. Belot et Belloc ;
 avocats ; les sieurs Pezous et Sicard ;
 Communauté de Mauziès ; les sieurs Barthe et Rieuné ;
 Communauté de Puygouzon : M. Castané, avocat ;
 Communauté de Poulan : les sieurs Craniac et Ricard ;

Communauté de Castelviel : les sieurs Boyer et En-
 jalbert ;
 Communauté d'Orban : les sieurs Defos et Aussaguel ;
 Communauté de Sieurac : M. Combes avocat ; le sieur
 Vareilles ;
 Communauté de Pouzols : le sieur Boyer ;
 Communauté de Larroque-Travet : les sieurs Jean et
 Arnal ;
 Communauté de Moulairès : les sieurs Aussaguel et
 Fabre ;
 Communauté de Pujol : M. Desplats, notaire ; le sieur
 Sépet ;
 Communauté de Saint-Gauzens : les sieurs Bressoles
 et David ;
 Communauté de Basacoul : M. Marc Foulcher, avocat ;
 le sieur Jamme ;
 Communauté de Brassac de Belfortès : le sieur Palazy ;
 Communauté de Clapié : les sieurs Calvet et Boual ;
 Communauté de la Boutarié : M. Bugarel, notaire ;
 Communauté de Bellegarde : le sieur Cathala ;
 Communauté de Berlats : les sieurs Abraham et Sa-
 blairolles ;
 Communauté de Villefranche d'Albigeois : les sieurs
 Gisclard et Puel ;

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU
 CAHIER DES DOLÉANCES.

MM. Sancerre, conseiller au siège ; Sers, Escande,
 Lagineste, Rabaud, Castanié, Devoisins, Cavallès, Foul-
 cher, Cabanel, Gui, Belot, Corbière, avocats en par-
 lement ; Cambière, juge royal de Curvalle ; Rossignol,
 médecin ; Gaches, notaire ; Tessier, receveur des do-
 maines ; et Baux, bourgeois.